



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

ARR-2023/08

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE CIRCULATION

LE MAIRE DE CRUSEILLES,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code de la Route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- VU la demande de l'entreprise **Scierie de Savoie Lapierre et Martin**, sous maîtrise d'œuvre du CD74, en vue de réaliser des travaux d'abattage d'arbres le long de la RD 1201, entre le PR 37+500 et **le PR 37+717, sur le territoire de la commune de Cruseilles**
- **Vu les modalités d'exploitation définies pour réaliser les travaux projetés,**
- **CONSIDERANT** la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra
- **CONSIDERANT** qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les intervenants et les usagers de la route,
- **CONSIDERANT** que dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la RD 1201, du PR 37+500 au PR 37+717 sur le territoire de la commune de Cruseilles.

ARRETE

ARTICLE 1 : Mesures temporaires générales :

La circulation de tous les véhicules sur la RD 1201, du PR 37+500 au PR 37+717, est règlementée comme suit

- par alternat par signaux tricolores (KR11), du 25/01/2023 au 03/02/2023 de 9h à 16h,
- par microcoupures, n'excédant pas 10 minutes, du 25/01/2023 au 03/02/2023 de 9h à 16h,

ARTICLE 2 : Mesures temporaires complémentaires :

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h sur l'emprise du chantier, et les dépassements y seront interdits, sur toute la longueur du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 100mètres, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation,
Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, à l'exception des véhicules affectés au chantier.
La continuité de passage des transports exceptionnels sera maintenue durant toute la durée du chantier.
Le cheminement piéton sera temporairement fermé à la circulation piétonne

ARTICLE 3 :

Le CD 74 sera chargée ;

De veiller à La signalisation et au balisage du chantier qui seront mis en place et entretenus par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise Scierie de Savoie,
 - Le Conseil départemental ; CERD d'Andilly Mont Sion
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CRUSEILLES, le 24 janvier 2023

Le Maire,

Sylvie MERMILLOD



Affiché le : 23 JAN. 2023